PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 18/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PENSION C&D CYNOTECHNIE

3 route de Garancières
78770 Villiers-le-Mahieu

Code AIOT : 0057800050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement LA COQUERIE implanté 3 route de Garancières 78770 Villiers-le-Mahieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été conduite pour anticiper un éventuel surcroît d'activité en lien avec la prochaine tenue des Jeux Olympiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PENSION C&D CYNOTECHNIE
- 3 route de Garancières 78770 Villiers-le-Mahieu
- Code AIOT : 0057800050
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Pension C&D Cynotechnie est un établissement relevant de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en raison de son activité de pension cynophile, sous le régime de la déclaration pour un effectif maximum déclaré de 50 chiens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant qui a changé depuis la fin de l'année 2023 s'est montré transparent, volontaire et coopératif pour améliorer ses installations et les rendre conformes à la réglementation.Il devra notamment effectuer une déclaration de changement d'exploitant dans les meilleurs délais auprès de l'Inspection des installations classées en utilisant le service de télédéclaration disponible en ligne à l'adresse suivante :
https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Demande d'action corrective	6 mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		08/12/2006, article 4.3		
5	Risques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 08/06/2006, article 7.3	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant de la Pension C&D Cynotechnie s'est montré très coopératif lors de l'inspection. Il a montré un grand attachement à la préservation de l'environnement particulièrement agréable de la pension et une bonne compréhension des écarts constatés, afin d'y apporter les mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
Thème(s) : Élevage, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare que 5 personnes sont employées au sein de son établissement.

Non-conformité n° 20240319-NC-1 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'une vérification de ses installations électriques a été conduite il y a moins d'un an par une personne compétente. L'exploitant doit justifier sous 6 mois qu'un contrôle périodique de ses installations électriques a bien été conduit sur l'ensemble de son site d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Propreté
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.
Constats : L'exploitant fait visiter à l'équipe d'inspection l'ensemble de la pension canine. Les locaux accueillant les animaux sont propres et en bon état. L'exploitant faite remarquer à l'équipe d'inspection que la pension est constituée de plusieurs îlots de box, de constructions différentes (chalets en bois, en maçonnerie, etc.) et montre des box en bois qui n'accueillent plus de chiens dans l'attente de leur réfection. L'exploitant déclare ne pas utiliser de litière et effectuer un nettoyage quotidien des box et montre à l'équipe d'inspection la procédure de nettoyage suivie par les employés. De plus, l'exploitant précise que les déjections solides sont enlevées systématiquement lorsqu'elles sont constatées. L'état de propreté des lieux et l'absence d'odeur particulière constatés par l'équipe d'inspection donne du crédit aux déclarations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Coupure générale
Prescription contrôlée : [...] Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. [...]
Constats : L'exploitant déclare ne pas être raccordé au réseau de gaz et ne pas avoir de fioul sur site, l'électricité est la seule utilité disponible dans l'établissement. **Non-conformité n° 20240319-NC-2 :** L'équipe d'inspection constate que les installations de l'élevage ne sont pas équipées d'un bouton de coupure de l'alimentation en électricité placé sous verre dormant.

L'exploitant doit faire équiper son bâtiment principal (boutique) d'un tel dispositif qu'il placera à l'entrée côté box et qu'il identifiera pour permettre son usage à bon escient (indication de la nature de l'action engendrée par son utilisation, exemple "bouton de coupure générale de l'alimentation électrique de l'élevage")
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : L'équipe d'inspection passe en revue les 8 extincteurs du site et constate qu'ils ont tous fait l'objet d'un contrôle en novembre 2023. L'exploitant montre à l'équipe d'inspection la facture n° 77201 datée du 14/11/2023 correspondant à cette intervention réalisée par la société GROUPE UNIGARDE. Le personnel dispose de téléphones pour contacter les services de secours et d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'équipe d'inspection met cependant en garde l'exploitant sur l'accessibilité et le positionnement des extincteurs. En effet, plusieurs de ces équipements sont soit déplacés par le personnel (par exemple pour bloquer une porte) soit rendus inaccessibles par le stockage d'objets. L'usage d'un extincteur doit être un "acte réflexe" : aucun doute sur sa position ou délai pour y accéder ne doivent retarder cette action qui n'est efficace que dans les tous premiers instants d'un départ de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10
Thème(s) : Élevage, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : L'équipe d'inspection a constaté sous le hangar la présence de 4 jerricans de gasoil d'une contenance unitaire de 20 litres, ainsi que plusieurs bidons d'une contenance de 5 litres pour un

total de 75 litres (produits détergents et désinfectants utilisés pour le nettoyage des box), ainsi que la présence de 5 bidons de 5 litres de détergent dans le local technique. **Non-conformité n° 20240319-NC-3 :** L'exploitant ne stocke pas sur rétention les produits dont le déversement accidentel dans le milieu naturel peut porter atteinte à ce dernier. L'exploitant doit, sous 2 mois, placer ces produits pouvant porter atteinte à l'environnement au droit de rétentions capables de recueillir (volume et matériau des rétentions à considérer) les éventuelles fuites de fluides en prenant garde à ne pas placer de produits incompatibles sur une même rétention (ex : acide et Javel doivent être bien séparés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
Thème(s) : Élevage, Eaux de pluie
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'équipe d'inspection n'a pas constaté de non-conformité relativement à cette prescription. Soit des gouttières canalisent les eaux de pluie tombant sur les toitures vers le milieu naturel en dehors des parcs d'ébat des chiens, soit l'eau des toitures tombe sur une partie du parc d'ébat où un lit de calcaire grossier permet d'infiltrer l'eau de manière à ce que le parc ne soit pas inondé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/06/2006, article 7.3
Thème(s) : Élevage, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir de déchets de soins vétérinaires sur site. Il précise en effet qu'aucun chien ne lui appartient et que par conséquent les excédents et les déchets d'emballages sont restitués au propriétaire avec les affaires du chien au moment de son départ, afin que le propriétaire sache ce qui a été donné et pour qu'il puisse poursuivre au besoin le traitement en cours. L'exploitant précise que le vétérinaire remporte avec lui les éventuels déchets de soins que son intervention aurait occasionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
Thème(s) : Élevage, Animaux morts
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir encore eu de cas de décès de bête sur son exploitation. Il déclare que si le cas se présentait, il contacterait le propriétaire pour l'informer de l'évènement et emporterait au plus vite la dépouille de l'animal chez le vétérinaire. Il précise qu'il existe des établissements vétérinaires de permanence situés à environ 20 minutes de son élevage.
Type de suites proposées : Sans suite